

Rapport
du ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire
concernant la vérification du processus
suivi par la Municipalité de Saint-Antonin
pour l'attribution des contrats

Décembre 2011

Direction générale des finances municipales
Service de l'information financière et de la vérification



Service de l'information financière et de la vérification

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Décembre 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-63560-4

© Gouvernement du Québec – 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. Mandat.....	1
1.1 Contexte	1
1.2 Profil de l'organisme municipal vérifié	1
1.3 Objectif de la vérification.....	1
1.4 Étendue de la vérification	2
1.5 Approche méthodologique.....	2
2. Résultats de la vérification.....	6
3. Constatations et recommandations	7
3.1 Présentation.....	7
3.2 Contrat à long terme	7
3.3 Régime général concernant l'adjudication des contrats	7
3.4 Délai pour la réception des soumissions	8
3.5 Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés	9
3.6 Base de demande des soumissions	9
3.7 Ouverture publique en présence de deux témoins	10
3.8 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme.....	10
3.9 Soumissions par voie d'invitation écrite.....	11
3.10 Division en plusieurs contrats interdite	11
3.11 Politique de gestion contractuelle	14
3.12 Rapport sur la situation financière	15
4. Commentaires généraux de la Municipalité.....	15
5. Conclusion de la vérification	17

1. Mandat

1.1 Contexte

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et des citoyens, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1).

Le ministre a désigné, le 30 juin 2011, monsieur Steven Robert, CA du Service de l'information financière et de la vérification, pour réaliser un mandat de vérification concernant le processus suivi par la Municipalité de Saint-Antonin pour l'attribution des contrats et tout autre aspect lié à l'administration municipale.

Ce rapport vise à présenter les constats établis au terme de la vérification et à formuler des recommandations concernant la Municipalité de Saint-Antonin.

1.2 Profil de l'organisme municipal vérifié

La Municipalité de Saint-Antonin est située dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Elle compte, selon le décret de population de 2011, 3 979 habitants et elle est assujettie au Code municipal du Québec (CMQ) (L.R.Q., c. C-27.1).

Selon le rapport financier 2010, ses revenus de fonctionnement totalisent 3,4 M\$ et ses acquisitions en immobilisations 4,2 M\$.

1.3 Objectif de la vérification

Le mandat de vérification visait à s'assurer que le processus suivi par la Municipalité de Saint-Antonin pour l'attribution des contrats respecte les dispositions législatives prévues au CMQ et les dispositions réglementaires en découlant.

Afin de fournir cette assurance raisonnable, deux types d'intervention de vérification ont été effectués :

- une vérification financière portant sur les aspects financiers liés à l'attribution des contrats de façon à s'assurer que les dépenses liées aux contrats sont consignées de façon exacte;
- une vérification de conformité aux lois et règlements.

1.4 Étendue de la vérification

La vérification portait sur les contrats accordés pendant la période de janvier 2009 à juin 2011 par la Municipalité de Saint-Antonin et sur les engagements contractuels (contrats accordés à long terme) en vigueur pour cette même période¹.

1.5 Approche méthodologique

La vérification a été effectuée en nous inspirant des normes de vérification généralement reconnues du Canada, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable, mais non absolue, que la Municipalité de Saint-Antonin, a respecté les dispositions législatives prévues au CMQ. Ce type de vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui du respect des articles en cause. Elle comprend également l'appréciation du respect général de ces articles.

Pour le travail de vérification effectué au regard de l'information contenue dans le tableau 2, nous avons demandé à la Municipalité de Saint-Antonin de nous fournir leur journal des achats, des comptes fournisseurs ainsi que celui des décaissements. À partir de ces documents, une analyse financière a été effectuée afin de cibler les fournisseurs pour lesquels il pourrait y avoir un risque de division de contrats ou un non-respect des seuils et des dispositions législatives s'y rattachant, tel que défini dans la Loi. L'information présentée dans ce tableau indique le nombre de fournisseurs identifiés et vérifiés.

Pour le travail de vérification effectué au regard de l'information contenue dans les tableaux 3 à 6, la Municipalité de Saint-Antonin nous a remis une liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par celle-ci ainsi que l'information qualitative et quantitative relative à ces contrats. Afin de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de cette liste, nous l'avons concilié avec les procès-verbaux ainsi qu'avec les données financières de la Municipalité. Par la suite, les dossiers identifiés ont été classés en différentes catégories selon la nature des contrats, à savoir : les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement, les contrats d'assurance et les autres contrats de service. Les contrats ont également été répartis selon les niveaux de dépenses suivants : au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$, et plus de 100 000 \$.

Pour le travail de vérification effectué au regard de l'information contenue dans le tableau 7, la Municipalité de Saint-Antonin nous a fourni une liste des engagements contractuels (contrats accordés à long terme). Afin de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de cette liste, nous l'avons conciliée avec le rapport financier de la Municipalité de Saint-Antonin.

1. Il est à noter que l'étendue de la vérification a été élargie pour certains dossiers lorsqu'il s'avérait nécessaire de le faire afin d'obtenir une assurance raisonnable.

À partir de cette liste, une analyse a été effectuée afin de cibler les contrats pour lesquels il y avait un risque que l'article 14.1² du CMQ ne soit pas respecté.

Ainsi, 70 dossiers ont été identifiés et de ce nombre, 40 ont été sélectionnés pour une vérification, selon la nature et le niveau des dépenses associées. Fait à noter, parmi ceux-ci, aucun contrat de services professionnels n'a été identifié.

La vérification détaillée des dossiers, dans les locaux de la Municipalité, a été réalisée du 27 au 29 juillet 2011. Par la suite, différents échanges ont eu lieu avec des intervenants de la Municipalité de Saint-Antonin.

Les tableaux suivants présentent, de façon globale et selon la nature des dossiers, le nombre de dossiers identifiés et vérifiés.

Tableau 1 Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Global ³		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	57	27
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	7	7
100 000 \$ et plus	6	6
Total	70	40
Dossiers vérifiés		57 %

Tableau 2 Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés Mandats accordés à des fournisseurs dont le niveau des dépenses est inférieur à 25 000 \$		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	57	27
Dossiers vérifiés		47 %

2. Toute convention pour laquelle une municipalité engage son crédit pour une période excédant cinq ans doit pour la lier, être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale.

3. Les données du tableau 1 excluent les données incluses au tableau 7.

Tableau 3		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Contrats de construction		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	1	1
100 000 \$ et plus	4	4
Total	5	5
Dossiers vérifiés	100 %	

Tableau 4		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Contrats d'approvisionnement		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	4	4
100 000 \$ et plus	2	2
Total	6	6
Dossiers vérifiés	100 %	

Tableau 5		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Contrats d'assurance		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	1	1
100 000 \$ et plus	0	0
Total	1	1
Dossiers vérifiés	100 %	

Tableau 6		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Autres contrats de services		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	1	1
100 000 \$ et plus	0	0
Total	1	1
Dossiers vérifiés		100 %

Tableau 7			
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Engagements contractuels (contrats accordés à long terme)			
	Dossiers identifiés	Autorisation nécessaire selon 14.1 CMQ	Dossiers vérifiés
Total	3	0	3
Dossiers vérifiés			100 %

2. Résultats de la vérification

À la suite de nos travaux de vérification et selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques du Ministère, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, à tous les égards importants, la Municipalité de Saint-Antonin a généralement respecté les dispositions législatives prévues au CMQ et les dispositions réglementaires en découlant pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à juin 2011.

La vérification a, cependant, permis de constater le non-respect des deux dispositions législatives suivantes.

1. Régime général concernant l'adjudication des contrats

Dans le cadre de notre mandat de vérification, nous avons constaté une situation pour laquelle la Direction des affaires juridiques nous mentionne que la conformité au régime général concernant l'adjudication des contrats n'a pas été respectée. Ainsi, un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ a été octroyé sans invitation écrite. La sous-section 3.3 présente en détail l'exposé de cette situation.

2. Division de contrats interdite

Dans le cadre de notre mandat de vérification, nous avons constaté une situation de division de contrats en plusieurs contrats en semblable matière. Cette situation est davantage documentée à la sous-section 3.10 du présent rapport.

D'autres manquements ont aussi été constatés au cours de la vérification. Ceux-ci sont documentés à la section 3 du présent rapport. Des recommandations particulières découlant de ces constatations sont formulées.

3. Constatations et recommandations

3.1 Présentation

Les sous-sections qui suivent présentent les constatations et les recommandations relatives au respect des dispositions législatives prévues dans le CMQ pour l'attribution des contrats. L'ordre de présentation correspond à l'ordre d'apparition des articles dans cette Loi.

3.2 Contrat à long terme

En vertu de l'article 14.1 du CMQ, toute convention pour laquelle une municipalité engage son crédit pour une période excédant cinq ans doit pour la lier, être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale.

Dans le cadre de notre mandat de vérification, trois contrats à long terme ont été vérifiés. Ceux-ci ne nécessitaient pas l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en raison de leur durée qui n'excédait pas cinq ans.

3.3 Régime général concernant l'adjudication des contrats

Les articles 934 et suivants du CMQ prévoient que les municipalités ne doivent adjudger leurs contrats qu'après demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres ou par voie d'invitation écrite, selon la nature et le niveau des dépenses du contrat.

La vérification a permis de relever une situation pour laquelle la Direction des affaires juridiques nous indique que la conformité au régime général concernant l'adjudication des contrats n'a pas été respectée.

Par la résolution 2009-07-291 du 6 juillet 2009, la Municipalité de Saint-Antonin a octroyé de gré à gré à Gaétan Bolduc & Associés inc. un contrat de 22 862,83 \$ pour l'acquisition d'un appareil de mesure de débit à l'entrée de la station d'épuration des eaux usées.

La Municipalité a reçu de Gaétan Bolduc & Associés inc. deux factures datées du 25 septembre et du 30 septembre 2009. Le montant respectif avec taxes de chacune de ces factures est de 22 862,83 \$ et de 5 894,35 \$.

L'objet de chaque facture est, respectivement, le suivant :

« Installation et mise en marche débitmètre eaux usées aux Étangs selon la soumission du 26 juin 2009, voir résolution 2009-07-291 »;

« Relocaliser le débitmètre dans un panneau de contrôle dans le chemin d'accès et fournir panneau et isolation, ainsi que chauffage – Mise en marche, et formation »

Par conséquent, vu que les deux factures sont de même nature et que le montant total de la dépense avec taxes est de 28 757,18 \$, la Municipalité aurait dû, selon la Direction des affaires juridiques, procéder par appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

Recommandation

Nous recommandons que la Municipalité n'accorde les contrats qu'à la suite d'une demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres ou par voie d'invitation écrite, selon la nature et le niveau des dépenses du contrat.

Commentaire de la Municipalité

Concernant les factures de Gaétan Bolduc & Associés inc. et l'installation du débitmètre en juin 2009, installé selon les recommandations de l'ingénieur, nous nous sommes rendus compte que le débitmètre ne fonctionnait pas car il n'y avait pas assez de vitesse d'écoulement (regard en charge). Nous avons dû le relocaliser en amont, ce qui a occasionné des coûts supplémentaires de 5 894,35 \$. La soumission était de 22 862,83 \$ pour l'installation et la mise en marche. Nous avons payé les factures trois mois plus tard. Cette dépense supplémentaire n'était pas prévue au départ.

3.4 Délai pour la réception des soumissions

En vertu du paragraphe 2 de l'article 935 du CMQ, le délai accordé pour la réception des documents ne doit pas être inférieur à huit ou quinze jours selon la nature et le niveau des dépenses du contrat.

À l'exception d'une situation pour laquelle notre travail de vérification a été limité par l'absence de documentation, notre vérification a permis, pour les treize appels d'offres analysés, de conclure que la Municipalité de Saint-Antonin respecte cet article de Loi en accordant un délai supérieur à huit ou quinze jours selon la nature et le niveau des dépenses du contrat.

Recommandation

Nous recommandons que la Municipalité conserve un document démontrant que le délai accordé pour la réception des documents, tel que prévu à l'article 935 du CMQ, a été respecté.

3.5 Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

En vertu de l'article 935, paragraphe 2.1 du CMQ, la demande de soumissions publiques doit inviter à soumissionner les entrepreneurs ou les fournisseurs qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord de libéralisation des marchés applicable à la municipalité pour les contrats d'approvisionnement, de services et de construction de 100 000 \$ et plus.

Pour la totalité des dossiers vérifiés qui comportent une dépense de 100 000 \$ et plus, un avis a bien été publié à cet effet sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO), tel qu'il est prévu par la Loi.

Cependant, notre vérification nous a permis de constater trois situations où la Municipalité n'a pas fait l'inscription de tous les accords de libéralisation des marchés publics applicables.

Selon la Direction des affaires juridiques, au moment de l'inscription d'un appel d'offres, il faut tenir compte de tous les accords⁴ de libéralisation des marchés qui s'appliquent, selon la nature et la dépense du contrat.

Recommandation

Nous recommandons que la Municipalité, lorsqu'elle présente des demandes de soumissions, fasse les inscriptions appropriées au SEAO en fonction des accords applicables.

Commentaire de la Municipalité

À notre prochain appel d'offres, nous allons consulter le site du MAMROT avant de faire notre inscription sur le SEAO.

3.6 Base de demande des soumissions

En vertu de l'article 935, paragraphe 3 du CMQ, les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :

- a) à un prix forfaitaire;
- b) à un prix unitaire.

Pour l'ensemble des dossiers vérifiés, notre vérification permet de conclure que la Municipalité respecte cet article de Loi en accordant des contrats sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

4. Le site Web du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire contient de l'information quant aux différents accords de libéralisation des marchés applicables au domaine municipal. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle>

3.7 Ouverture publique en présence de deux témoins

En vertu de l'article 935, paragraphe 4 du CMQ, toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement, en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

Notre travail de vérification a permis de déceler une irrégularité à ce sujet sur treize dossiers vérifiés, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'ouverture publique des soumissions. Selon les explications obtenues de la Municipalité, le processus a été effectué par téléphone. De plus, dans deux situations, notre travail a été limité par le fait que les documents d'ouverture de la soumission étaient manquants au dossier.

Recommandations

Nous recommandons que la Municipalité ouvre publiquement les soumissions, en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

De plus, nous recommandons que la Municipalité conserve toujours un document authentifié démontrant que l'article 935, paragraphe 4 du CMQ a été respecté.

Commentaire de la Municipalité

À la fin de 2009, début 2010, il y a eu beaucoup de mouvements de personnels à la Municipalité de Saint-Antonin, mais par la suite, tout est rentré dans l'ordre.

3.8 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme

En vertu de l'article 935, paragraphe 7 du CMQ, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse ou, comme le prévoit l'article 936.0.1.1 du CMQ, à celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage. Selon la Direction des affaires juridiques, du fait qu'un soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences établies aux documents d'appel d'offres, il peut en résulter le rejet de sa soumission. « Il est évident que l'organisme municipal qui a pris la peine d'établir dans un appel d'offres des exigences spécifiques quant à la qualification de son futur cocontractant, et aux conditions monétaires visant à assurer sa solvabilité et son sérieux s'attend à ce que celles-ci soient respectées intégralement par toutes les personnes ayant déposé des soumissions ⁵»

Notre vérification permet de conclure que la Municipalité accorde les contrats au plus bas soumissionnaire conforme.

5. André LANGLOIS, Les contrats municipaux par demande de soumissions, 3^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 231.

3.9 Soumissions par voie d'invitation écrite

En vertu de l'article 936 du CMQ, en règle générale, un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Dans deux situations analysées sur sept, nous avons été limité dans notre vérification, c'est-à-dire que nous n'avons pas pu valider que deux soumissionnaires ont bel et bien été invités.

Recommandation

Nous recommandons que la Municipalité documente les dossiers d'appel d'offres afin d'être en mesure de prouver qu'il y a toujours eu au moins deux entrepreneurs ou fournisseurs invités à soumissionner, démontrant ainsi que la Loi a été respectée.

3.10 Division en plusieurs contrats interdite

En vertu de l'article 938.0.3 du CMQ, une municipalité ne peut diviser plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Dans le cadre de notre mandat de vérification, nous avons constaté un cas pour lequel, selon la Direction des affaires juridiques, tout porte à croire qu'il y a eu division en plusieurs contrats.

Projet Saint-Antonin Millénaire - Phase II

Le 23 janvier 2008, la résolution 2008-01-38 fait mention de ceci :

« CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2005, le Conseil municipal a adopté la résolution portant le numéro 2005-03-68 par laquelle le bureau d'ingénieurs CIMA+ était mandaté pour préparer les plans et devis de la phase II du Domaine du Millénaire;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur « Constructions Jean-Paul Landry inc. » a manifesté au Conseil municipal l'intention de poursuivre le projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ..., appuyé par ..., et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1- de retenir les services de CIMA+ pour :

- préparer les plans et devis et bordereaux pour appel d'offres du projet au coût de 7 000 \$ avant taxes;
- préparer la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dont les honoraires seront facturés sur une base horaire, si nécessaire. »

Le 23 janvier 2008, la résolution 2008-01-40 fait mention de ceci :

« CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre ... a été mandaté pour préparer une description foncière pour délimiter l'emplacement d'une conduite gravitaire sur une partie des lots 7C-2, 7C, 8A, 8B, 9A, 9B, 10A et 10B du rang Sud-Ouest, du chemin neuf, du canton de Withworth de la Paroisse de Saint-Antonin;

CONSIDÉRANT QUE des plans, devis et bordereaux pour appel d'offres du projet devront être préparés par un bureau d'ingénieurs pour la réalisation de travaux d'installation de la conduite gravitaire avec raccord à la rue Michaud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ..., appuyé par ..., et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services du bureau d'ingénieurs CIMA+ pour :

- préparer les plans, devis et bordereaux pour appel d'offres du projet au coût estimé à 15 000 \$ avant taxes;
- préparer la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dont les honoraires seront facturés sur une base horaire, si nécessaire. »

Fait à noter, les travaux effectués sur la rue Michaud font partie intégrante du projet immobilier du Millénaire.

Le 7 avril 2008, la résolution 2008-04-145 fait mention de ceci :

« Dans une lettre datée du 12 mars 2008, un ingénieur de CIMA+ nous indique que leur bureau doit reprendre la conception d'une partie du projet de la phase II du Millénaire puisqu'un nouveau document déposé par un arpenteur-géomètre indique que la disposition des terrains et des rues a été modifiée.

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 800 \$ a été évalué pour la reprise de la conception d'une partie du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ..., appuyé par ..., et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la proposition de CIMA+. »

Le 23 mars 2009, la résolution 2009-03-105 fait mention de ceci :

« CONSIDÉRANT QUE le promoteur ... des Constructions Jean-Paul Landry inc. désire poursuivre le prolongement de la rue du Millénaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ..., appuyé par ..., et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- de demander au bureau d'ingénieurs CIMA+ de soumettre un budget d'honoraires pour compléter les plans et devis du projet de développement de la rue du Millénaire, et pour déposer la demande de certification d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
- si le budget d'honoraires, incluant les taxes, est inférieur à 25 000 \$, le bureau d'ingénieurs CIMA+ est autorisé à commencer les travaux décrits au paragraphe précédent. »

Concernant la résolution ci-dessus, le budget d'honoraires a été établi à 16 500 \$ pour compléter les plans et devis du projet de développement de la rue du Millénaire et pour déposer la demande de certification d'autorisation au MDDEP.

Le 23 septembre 2009, une facture pour l'ensemble du projet Saint-Antonin Millénaire - Phase II a été présentée par CIMA+ à la Municipalité de Saint-Antonin. Cette facture contient le détail de tous les sous-projets qui ont été octroyés de gré à gré à CIMA+ depuis le 23 janvier 2008.

Voici un résumé de la facture en question :

N° de sous-projet	Description	Résolution	Montant avant taxes
Plan et devis			
101	Développement millénaire - Phase II	2008-04-145 2008-01-38	9 800,00
102	Raccordement rue Michaud	2008-01-40	15 000,00
103	Demande CA rue Michaud	Aucune ⁶	1 572,45
104	Millénaire + CA	2009-03-105	16 500,00
121	Relevés Millénaire Phase II	Aucune ⁶	4 375,35
Total			47 247,80

6. Il n'y a aucune résolution pour ces sous-projets, car en vertu du règlement 601-07, adopté par le conseil le 3 décembre 2007, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, le directeur général a le droit d'approuver des dépenses inférieures à 5 000 \$.

L'analyse des plans et devis des sous-projets n'a rien révélé qui explique pourquoi ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Étant donné le total de la dépense pour les plans et devis concernant le projet Saint-Antonin Millénaire - Phase II, soit 47 247,80 \$ avant taxes, la Municipalité aurait dû procéder par appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs et utiliser le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoire pour un contrat relatif à des services professionnels.

Recommandation

Nous recommandons que la Municipalité ne divise pas un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

Commentaire de la Municipalité

Nous croyons que l'octroi des contrats a été donné en toute bonne foi et justifié par des motifs de saine administration.

3.11 Politique de gestion contractuelle

En vertu de l'article 938.1.2 du CMQ, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle et la rendre accessible en tout temps en la publiant sur son site Web.

Le 14 décembre 2010, la Municipalité de Saint-Antonin a présenté et adopté, par sa résolution 2010-12-595, sa politique de gestion contractuelle. Cette politique n'est pas accessible sur le site Web de la Municipalité de Saint-Antonin.

Recommandation

Nous recommandons que la Municipalité publie sa politique de gestion contractuelle sur son site Web afin de respecter les exigences prévues à l'article 938.1.2 du CMQ.

Commentaire de la Municipalité

Notre politique de gestion contractuelle est présentement sur notre site Web. L'adresse a changé, elle est maintenant : www.municipalite.saint-antonin.qc.ca

3.12 Rapport sur la situation financière

En vertu de l'article 955 du CMQ, le maire doit, au moins quatre semaines avant le dépôt du budget, faire son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité et déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la Municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 \$.

La Loi exige que chaque liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque contractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

À cet effet, le 16 novembre 2009 et le 10 novembre 2010⁷, le maire a fait son rapport sur la situation financière de la Municipalité dans lequel est inclus une liste annuelle des contrats. Une note en bas de page pour chacune des années mentionne ceci : « Cette liste a été produite à l'aide du rapport des achats par fournisseur pour la période du ... ». Cette liste inclut autant les contrats de plus de 25 000 \$ que les contrats comportant une dépense de plus 2 000 \$ lorsque le total dans l'année dépasse 25 000 \$ avec un même contractant.

Après l'analyse de ces listes, nous concluons qu'elles ne sont pas exhaustives et ne sont pas présentées adéquatement. En 2010, trois contrats ont été octroyés par résolution mais n'apparaissent pas dans la liste annexée au rapport annuel sur la situation financière de la Municipalité. De plus, pour 2009 et 2010, les listes ne présentent pas les contrats de plus de 25 000 \$ distinctement des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 \$.

Recommandation

Nous recommandons que la Municipalité dépose deux listes de contrats, tel que prévu à l'article 955 du CMQ.

Commentaire de la Municipalité

La Municipalité va se conformer tel que demandé par le vérificateur.

7. Extrait des procès-verbaux du 16 novembre 2009 et du 10 novembre 2010.

4. Commentaires généraux de la Municipalité

Vos recommandations nous seront très utiles dans l'avenir.

5. Conclusion de la vérification

À la suite de nos travaux de vérification et selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques du Ministère, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, à tous les égards importants, la Municipalité de Saint-Antonin a généralement respecté les dispositions législatives prévues au CMQ et les dispositions règlementaires en découlant pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à juin 2011.

Avec l'aide de la Direction des affaires juridiques, nous avons constaté, cependant, le non-respect des dispositions législatives dans les deux situations suivantes :

- Un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ a été octroyé sans invitation écrite;
- La division d'un contrat en plusieurs contrats.

D'autres manquements ont aussi été constatés au cours de la vérification. Ceux-ci sont documentés à la section 3 du présent rapport. Des recommandations particulières à chacune des constatations ont été formulées.

(original signé)

Steven Robert, CA

Analyste-vérificateur

www.mamrot.gouv.qc.ca

**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 